

**DECISION N°2017-0554/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de MEGA TECH SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 août 2018, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert n°2018-03/FNPSL/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 août 2018 de MEGA TECH contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 08 août 2018 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
  - Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
  - Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD,
- et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame L. Eléonore GARGANI et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, respectivement Gérant et Juriste de MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B. Célestin KONDE, Richard KIENOU et Jérôme KADIOGO, respectivement CSAF, Agent PRM et DAPS au FNPSL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Tidiane OUEDRAOGO et Jacques TERRAH, respectivement Juriste et coordinateur commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offre susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que MEGA TECH a saisi l'ORD à l'effet de provoquer le retrait de sa décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 août 2018, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert n°2018-03/FNPSL/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) (lot 1).;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 08 août 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 31 août 2018 ; que MEGA TECH a saisi l'ORD par lettre en date du 10 août 2018 qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-03/FNPSL/PRM pour l'acquisition de véhicules (lot 1);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de MEGA TECH SARL non conforme pour incohérence entre le prospectus et les spécifications techniques proposées :possibilité de rouler en 4x2 non précisée sur le catalogue ; que le catalogue n'est pas d'origine car il ne présente pas le site web ainsi que les détails techniques (pas de diagramme de puissance, pas de précision sur la possibilité de rouler en 4x2) ; qu'il a proposé une radio CD au lieu de Radio et lecteur CD minimum demandé ; qu'il n'a pas proposé de personnel du fait que le formulaire personnel n'a pas été renseigné et les CV et diplômes du personnel sont absents ; que la liste de matériel n'a pas été fournie(simple déclaration d'existence de matériel par acte notarié) ;;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et a fait valoir que concernant l'incohérence entre le prospectus et les spécifications techniques proposées tout véhicule roule en standard avec la transmission 4x2, ce qui ne nécessite pas cette précision par les constructeurs ; que seule l'option de la transmission 4x4 ou plus qui est un mode spécifique de la transmission est précisée par les constructeurs lorsque cette option existe sur le modèle ; que concernant le catalogue il a produit un prospectus d'origine émanant de son fournisseur qui est le fabricant des véhicules proposés ; que son prospectus a renseigné la puissance du véhicule proposé qui est 75 KW et que cette puissance est conforme aux exigences du DAO ; que la présence du site web ainsi que le diagramme de puissance sur le prospectus ne sont pas des exigences des critères standards et par conséquent sont nulles et non avenues conformément à la circulaire ARMP N°194/ ARMP/CR du 06-08-2013 qui appelle le strict respect des critères standards et la décision ARMP N°2017-709/ARCOP/ORD qui atteste de la non nécessité du site web dans le catalogue des constructeurs ; que concernant la radio il a satisfait à cette exigence en proposant une radio munie d'un lecteur CD d'où l'appellation technique et professionnelle est « Radio CD » ; que concernant le personnel son offre satisfait à cette exigence du DAO en renseignant à la page 12 le formulaire PER et soutenue par l'attestation du notaire qui confirme bien l'existence et l'effectivité de son SAV conformément à l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques ;que l'attestation du notaire confirme les diplômes de son personnel ; que les CV ne sont pas des exigences des critères standards comme le confère la circulaire ci-dessus citée; que sur la liste du matériel l'attestation du notaire confirme l'existence et l'effectivité du SAV conformément aux exigences de l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques ; qu'il conteste la conformité technique des offres du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO .,de GTE, DIACFA AUTOMOBILES et de SEA B pour n'avoir pas renseigné le formulaire PER exigé dans le DAO ; qu'ils n'ont pas respecté les modèles d'autorisation du fabricant et de la garantie de soumission ou de la caution exigées

dans le DAO dans la mesure où ils ne précisent pas la référence ni le numéro du DAO et ne respectent pas le modèle exigé dans le DAO ; qu'il conteste la conformité et l'existence du service-après-vente(SAV) du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO conformément à l'arrêté N°2016-445 ci-dessus cité ;

l'ORD dans sa décision du 08 août 2018 avait déclaré la plainte de MEGA TECH recevable et fondée sur les quatre(4) premiers griefs à savoir l'incohérence entre le prospectus et les spécifications techniques proposées, la non originalité du catalogue, la Radio CD et la liste du matériel fournie mais non fondée sur le non renseignement du Formulaire PER pour absence de CV et diplômes du personnel requis ;

le requérant a maintenu sa position initiale et il sollicite donc de l'ORD un retrait de la décision litigieuse et de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'ORD relevait dans la décision n°2018-0531/ARCOP/ORD du 20 août 2018 que :« que s'agissant du système de transmission et motricité des roues, que de principe la majorité des véhicules roulent en 4x2 ; que la 4x4 est une option qui est mise sur certains véhicules ; que la 4x4 étant une option, cette mention doit obligatoirement figurer sur le prospectus le cas échéant, ce qui n'est pas le cas de la 4x2 ; qu'il est aussi constant que le véhicule proposé par le requérant est muni d'une radio et d'un lecteur CD ; que la CAM ne fait pas la preuve du caractère non original des prospectus du requérant ; que la liste notariée prouve que le requérant dispose du matériel requis et que les employés en question possèdent les diplômes nécessaires ; qu'ainsi c'est à tort que tous ces griefs ont été retenus contre l'offre du requérant ; que par contre, il est aussi constant que le requérant n'a pas renseigné le formulaire PER 2 qui n'est rien d'autre que les CV qui ont été exigés au point IC 5.1 ; que le non renseignement de ces formulaires entachent la conformité de l'offre du requérant » ;

considérant que le requérant a réaffirmé les moyens ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire et la CAM n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public, les CV ne sont pas une exigence dans les dossiers d'acquisition de matériel roulant ; que ledit arrêté est un arrêté spécial contrairement à l'arrêté 2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements et de services courants et du modèle de rapport d'évaluation qui a une portée générale ; que les formulaires des CV qui y sont joints ne doivent pas être de rigueur dans les dossiers d'acquisition de véhicules afin de rester dans la lettre et l'esprit de l'arrêté spécial ci-dessus cité ;

que sur ce point l'ORD décide de corriger l'erreur d'appréciation faite lors de la session du 08 juillet 2018 ; qu'il convient donc de retirer la décision querellée ;

que l'ORD note que pour revenir sur la plainte au fond, il maintient son analyse en ce qui concerne les autres motifs de non-conformité qui avaient été relevés ; qu'ainsi la plainte du 02 août 2018 objet de la décision n°2018-0531/ARCOP/ORD du 20 août 2018 devient fondée en tous ses points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de MEGA TECH SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de MEGA TECH SARL est fondée ;**

**-de retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 août 2018, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-03/FNPSL/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) (lot 1).**

**-que la plainte du 02 août 2018, objet de la décision du 08 août 2018 est fondée**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-03/FNPSL/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) (lot 1) parus dans le quotidien n°2368 du 31 juillet 2018 ;**

**-de renvoyer la CAM à tirer toutes les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 août 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**